

# STATUTS

## DE L'ASSOCIATION DU

### GOLF DE LAVAUX

#### Contenu :

- Article 1 Nom et siège
- Article 2 But et durée
- Article 3 Affiliations
- Article 4 Force de loi
- Article 5 Règlement interne
- Article 6 Membres; catégories, admission, démission, sanctions et exclusion
- Article 7 Ressources financières
- Article 7bis Finance d'entrée
- Article 8 Droits d'utilisation du parcours
- Article 9 Organes de l'Association
- Article 10 L'Assemblée Générale; compétences, convocation et décisions
- Article 11 Le Comité; composition et compétences
- Article 12 Responsabilité
- Article 13 Organe de révision
- Article 14 Exercice social
- Article 15 Dissolution et liquidation
- Article 16 Entrée en vigueur

## **Article 1 : Nom et siège**

Sous le nom « Golf de Lavaux », il est constitué une association régie par les présents statuts et, subsidiairement, par les articles 60 et suivants du Code civil suisse (ci-après : l' « Association »).

Le siège de l'Association est à Puidoux.

## **Article 2 : But et durée**

L'Association a pour but la pratique et la promotion du jeu de golf, ainsi que la mise à la disposition de ses membres des installations à cet effet.

Elle a également pour but le développement des relations sociales entre ses membres et l'accueil des hôtes de passage sur la Riviera lémanique.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif. Pour atteindre ses buts, elle peut toutefois entreprendre toute démarche utile, en particulier acquérir ou affermer, construire, faire construire ou aménager ou faire aménager des terrains et immeubles, contracter des emprunts, exercer ou faire exercer des activités commerciales telles qu'hôtellerie ou restauration.

L'Association est absolument neutre aussi bien du point de vue politique, éthique que confessionnel.

La durée de l'Association n'est pas limitée.

## **Article 3 : Affiliations**

L'Association est affiliée à l'association faîtière Swiss Golf et peut par décision du Comité s'affilier à d'autres organisations. L'Association respecte les règles de golf du Royal & Ancient Golf Club of St Andrews.

## **Article 4 : Force de loi**

Les statuts, règlements et décisions de l'Association et de Swiss Golf ont force de loi. Les membres, dirigeants et collaborateurs de l'Association sont tenus de s'y conformer.

## **Article 5 : Règlement interne**

Il est établi un règlement interne ayant pour objet de fixer les modalités d'application des présents statuts, notamment en ce qui concerne :

- les droits et obligations des membres ;
- les règles d'utilisation des installations et de la pratique du jeu.

Le règlement interne et ses modifications sont proposés par le Comité et adoptés par l'Assemblée Générale.

Les modifications du règlement interne s'appliquent immédiatement et demeurent valables jusqu'à leur adoption par l'Assemblée Générale.

## **Article 6 : Membres**

### **6.1 Catégories de Membres :**

L'Association connaît les catégories de membres suivantes :

**A** Membres actifs personnes physiques

**B** Membres personnes morales (sociétés)

**C** Membres jeunes professionnels (26 à 32 ans)

**D** Membres jeunes (de 19 à 25 ans)

**E** Membres juniors (de 10 à 18 ans)

Le Comité peut autoriser des juniors dont les parents ne sont pas membres à utiliser les installations. Les demandes sont faites par écrit et en accord avec le règlement de l'école de golf.

**F** Membres passifs

Le Comité, sur demande écrite et motivée, peut exceptionnellement octroyer une cotisation réduite aux personnes physiques momentanément dans l'impossibilité de pratiquer le jeu de golf. Les demandes sont adressées sans retard par écrit au Comité qui les étudie de cas en cas. Les décisions prises par le Comité sont sans appel.

**G** Membres en congé

Le Comité, sur demande écrite et motivée, peut exceptionnellement octroyer une cotisation réduite aux personnes physiques étant déplacées et domiciliées à l'étranger. Les demandes sont adressées pour le 31 janvier de chaque année au plus tard; elles sont étudiées de cas en cas. Les décisions du Comité sont sans appel.

**H** Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont proposés par le Comité et sont élus par l'Assemblée Générale. Les membres d'honneur ne sont pas astreints au paiement de cotisations pendant une période de cinq ans dès leur nomination. Au-delà de cinq ans, ils payent une cotisation de membre individuel, s'ils pratiquent le jeu de golf.

**I** Membres sportifs

Sur demande écrite, le Comité peut autoriser des joueurs de haut niveau, non membres, à utiliser les installations et à représenter le Golf de Lavaux en compétition à l'extérieur. Le statut de membre sportif est conféré pour une durée d'une année et est renouvelable; il implique le paiement d'une cotisation au même titre qu'un membre, en fonction de l'âge du joueur. Les décisions du Comité sont sans appel.

**J** Membres temporaires

**K** Membres parcours 6 trous

**L** Membres Club-house

## 6.2 Admission des membres :

Le règlement des conditions financières (finance d'entrée et droit d'utilisation du parcours ou autres conditions selon la catégorie de membre concernée) conditionne l'admission.

La demande peut provenir :

a) d'une personne physique : celle-ci ne pourra disposer des droits conférés à la qualité de membre que pour elle-même.

b) d'une personne morale (société) : celle-ci désignera nommément le collaborateur ou le représentant habilité à disposer de son droit de jouissance des installations. Ce dernier est appelé « Bénéficiaire ». Les conditions suivantes sont applicables :

- La personne morale répond devant le Comité de l'adéquation du Bénéficiaire à l'esprit de l'Association.
- Le droit de jouissance des installations est conféré à un Bénéficiaire pour la période d'une année et est renouvelable.
- La personne morale disposant de plusieurs droits pourra nommer un nombre correspondant de Bénéficiaires ou adopter la formule des « *greenfees*-bénéficiaires », comme précisé à l'art. 3.6 du R.I.

Le Comité étudie les demandes d'admission, qu'il peut refuser sans indication de motifs.

L'admission en tant que membre actif personne physique et comme membre personne morale (art. 6.1, catégories A et B) ne deviendra effective qu'après la décision du Comité et le règlement de la finance d'entrée et l'acquisition d'un droit d'utilisation du parcours.

Les droits d'utilisation du parcours disponibles sont attribués en priorité aux enfants de membres ou aux conjoints de membres.

Le Comité gère cas échéant la liste d'attente des membres potentiels.

## 6.3 Démission des membres :

Les démissions peuvent avoir lieu moyennant communication sous pli recommandé adressé au Comité et à la condition que tous les engagements financiers envers l'Association aient été régularisés au préalable.

Tout membre, quelle que soit sa catégorie, qui désire quitter l'Association renonce à tout droit envers l'Association, en particulier à tout éventuel droit à l'avoir social.

L'Association peut procéder au rachat des droits d'utilisation du parcours des membres démissionnaires, au prix fixé par le Comité.

Tout membre démissionnaire fera part de sa décision au Comité, au moins trois (3) mois à l'avance et pour la fin d'un exercice social (fin décembre); la démission devient effective au moment où les engagements financiers envers l'Association ont été régularisés.

#### 6.4 Sanctions et exclusion :

Différentes sanctions peuvent être prises à l'encontre des membres et des autres personnes autorisées à utiliser les installations et qui ne respectent pas les statuts et le règlement interne ainsi que les directives émises par le Comité et/ou le capitaine et/ou la direction :

- a) La remarque verbale ;
- b) L'avertissement écrit ;
- c) Le blâme du Comité ;
- d) La suspension temporaire ;
- e) L'exclusion.

Les sanctions d) et e) sont communiquées à l'intéressé par lettre recommandée. Le membre ainsi sanctionné (art. 6.4 let. d et e) a un droit de recours auprès de l'Assemblée Générale qui tranche définitivement.

#### **Article 7 : Ressources financières**

Pour la poursuite de son but, l'Association dispose des ressources financières suivantes :

- Une finance d'entrée forfaitaire et non remboursable, selon les modalités de l'article *7bis* ci-après.
- Le produit de la délivrance des droits d'utilisation du parcours, selon les modalités fixées à l'article 8 ci-après.
- Les cotisations annuelles, dont le montant est proposé par le Comité et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- Les recettes émanant de l'activité golfique telles que *greenfees*, compétitions et *pro-shop*.
- Les recettes découlant de l'exercice d'une exploitation commerciale, telle la restauration, ainsi que du placement de ses avoirs.
- Toutes autres recettes telles que donations, legs, tombolas, subventions privées ou publiques, etc.

#### **Article 7bis : Finance d'entrée**

Une finance d'entrée forfaitaire et non remboursable est due par chaque nouveau membre actif personne physique (voir art. 6.1, catégorie A) et chaque nouveau membre personne morale (voir art. 6.1, catégorie B). Elle est destinée en principe à couvrir les dépenses d'acquisition, d'entretien, de renouvellement et d'amélioration des installations sportives, ainsi que l'infrastructure d'accueil. Le montant de la finance d'entrée est fixé par l'Assemblée générale.

Si le membre actif personne physique cède son droit d'utilisation du parcours à son conjoint ou à un descendant direct (enfant de première génération), cette finance d'entrée forfaitaire et non remboursable est réduite de moitié.

Le conjoint ou un descendant direct (enfant de première génération) d'un membre de

65 ans révolus qui décède ou qui ne peut plus jouer, pour cause de maladie ou de problèmes d'âge, a le droit de reprendre son droit d'utilisation du parcours comme membre actif en payant une finance d'entrée de fr. 1'000.-. La cotisation de l'année est seulement due une fois.

Une personne morale peut céder son droit d'utilisation du parcours à une personne physique qui en est propriétaire ou qui la dirige, moyennant le paiement par cette dernière d'une finance d'entrée de fr. 2'000.-.

### **Article 8 : Droits d'utilisation du parcours**

L'Association émet des droits d'utilisation du parcours sous forme de certificats nominatifs remis aux membres et cessibles à de nouveaux membres. Chaque membre actif personne physique et chaque membre personne morale (voir art. 6.1, catégories A et B) doit être détenteur d'au moins un droit d'utilisation pour être admis en cette qualité et être titulaire des droits et obligations y afférents. L'acquisition de droits d'utilisation peut intervenir :

- Par l'achat de droits d'utilisation du parcours disponibles auprès de l'Association au prix fixé par le Comité.
- Par l'achat de droits d'utilisation du parcours auprès de membres sortants ou exclus, ou titulaires de plusieurs droits, au prix convenu entre les intéressés et sans rétrocession ni versement supplémentaire à l'Association, autre que la finance d'entrée forfaitaire et non remboursable et les cotisations annuelles.

Le Comité tient un registre des membres et des droits d'utilisation du parcours. Dans la mesure de ses disponibilités financières, l'Association peut, par l'intermédiaire du Comité, procéder au rachat de droits auprès de membres sortants.

Les membres cédant leur(s) droit(s) d'utilisation du parcours ou leurs ayants cause ne peuvent faire valoir aucune prétention de remboursement à l'encontre de l'Association.

Les personnes ayant perdu leur qualité de membre (démission, décès, exclusion) ou leurs ayants droit sont tenus de céder leur droit d'utilisation du parcours à l'Association ou à un tiers dans un délai d'un an à compter de la perte de leur qualité de membre. A défaut, l'Association aura le droit d'acheter le ou les droits d'utilisation du membre sortant au prix fixé par le Comité. En cas de litige sur le prix, un arbitre unique statuera selon les règles du Code de procédure civile. Le siège de l'arbitrage sera à Puidoux.

### **Article 9 : Organes**

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Comité ;
- L'organe de révision.

## **Article 10 : L'Assemblée Générale**

### **10.1 Composition et compétences**

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle se compose des membres actifs personnes physiques, des membres personnes morales, des membres passifs et des membres d'honneur (art. 6.1, catégories A, B, F, G et H) (ci-après désignés les « Membres »), à l'exclusion des autres catégories de membres mentionnés à l'art. 6.1.

L'Assemblée Générale a les compétences inaliénables suivantes :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente.
- Approbation du rapport annuel, des comptes et du budget.
- Approbation du rapport de l'organe de révision.
- Approbation de la finance d'entrée forfaitaire et non remboursable.
- Fixation du nombre de droits d'utilisation du parcours.
- Fixation du prix d'utilisation du parcours en cas d'émission de nouveaux droits.
- Nomination et révocation des membres du Comité, du président, du capitaine et de l'organe de révision.
- Approbation des cotisations annuelles.
- Décharge au Comité de sa gestion.
- Acquisition et aliénation de propriété foncière, constitution, modification ou suppression de droits réels restreints.
- Modification des statuts.
- Adoption du règlement interne.
- Dissolution de l'Association et liquidation de l'avoir social.
- Toutes autres décisions réservées à elle par la loi ou les statuts.

### **10.2 Convocation et décisions**

L'Assemblée Générale se tient annuellement. Elle est convoquée par simple lettre ou courrier électronique adressé aux Membres au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée. Les convocations doivent mentionner les points à l'ordre du jour. Le Comité ou 1/5<sup>ème</sup> des Membres peuvent demander la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire qui devra se dérouler dans les deux mois suivant la demande.

Chaque Membre peut faire des propositions pour la prochaine Assemblée Générale annuelle. Seuls les objets portés à l'ordre du jour pourront faire l'objet d'un vote.

L'Assemblée générale est présidée en principe par le président en exercice de l'Association ou, en son absence, par un autre membre du Comité.

Chaque Membre (tel que défini à l'art. 10.1) dispose d'une voix à l'Assemblée Générale, quel que soit le nombre de droits d'utilisation du parcours dont ils disposent. Le représentant des membres personnes morales ne peut être qu'un collaborateur ou représentant désigné au sens de l'article 6.2 ci-avant.

Sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, de l'article 15 ou d'autres cas prévus impérativement par la loi, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix valablement exprimées. Les abstentions, en cas de vote à

main levée, ou les bulletins blancs en cas de vote à bulletin secret, ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité. Chaque Membre peut se faire représenter par un autre Membre au moyen d'une procuration écrite. Un Membre ne peut toutefois représenter qu'un seul autre Membre. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Les décisions sont prises à main levée à moins que 10 % des Membres ne requièrent le vote à bulletin secret.

Elles sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de l'Association.

Sur proposition du Comité et en cas de motif légitime, une décision peut également être prise par l'Assemblée générale par voie de circulation, en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition du Comité. Une telle décision est valablement prise à la majorité simple des voix exprimées, à condition qu'un tiers des Membres expriment leur voix.

## **Article 11 : Le Comité**

### **11.1 Composition**

Le Comité se compose de 9 à 13 membres, nommés par l'Assemblée Générale pour une période de trois ans et rééligibles. Les autorités communales de Puidoux, l'Association touristique de Lavaux (ATL) et les hôteliers de la région y disposent chacun d'un siège de droit, dont les titulaires sont désignés par leur organe respectif.

A l'exception du président et du capitaine, qui sont désignés par l'Assemblée Générale, le Comité s'organise lui-même en désignant un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au minimum deux fois par an.

Le Comité est convoqué par le président au moins dix jours à l'avance. Sur demande écrite d'au moins trois de ses membres, des séances supplémentaires devront être tenues dans les vingt jours suivant le dépôt de la demande.

Le Comité est en nombre lorsqu'une majorité des membres est présente. Il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Les décisions prises par le Comité sont consignées dans un procès-verbal.

Le Comité peut également prendre ses décisions par voie de circulation, en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins que la discussion ne soit requise par un membre. Ces décisions sont également consignées dans un procès-verbal.

### **11.2 Compétences**

Le Comité prend toutes décisions qui n'incombent pas, de par la loi, les statuts et les règlements, à un autre organe, en particulier :



- Exécution des décisions de l'Assemblée Générale.
- Adoption du rapport annuel, des comptes et du budget de l'Association.
- Proposition à l'Assemblée Générale du montant de la finance d'entrée forfaitaire et non remboursable, du prix du droit d'utilisation du parcours ainsi que du montant des cotisations annuelles.
- Proposition à l'Assemblée Générale du montant de la finance d'entrée forfaitaire et non remboursable, du prix du droit d'utilisation du parcours en cas d'émission des nouveaux droits de jeu.
- Fixation du prix du droit d'utilisation du parcours dont l'Association a fait l'acquisition auprès de tiers.
- Etablissement du tarif des *greenfees*.
- Admissions, démissions et exclusions.
- Elaboration du règlement interne, sous réserve d'adoption par l'Assemblée Générale.
- Constitution de commissions permanentes ou ad hoc, auxquelles le Comité peut déléguer une partie de ses compétences.
- Proposition à l'Assemblée Générale de modifier le nombre de droits d'utilisation du parcours.
- Engagement des cadres dirigeants (directeur et *green-keeper*).
- Autorisation aux professionnels de golf d'enseigner au Golf de Lavaux.

Le Comité représente l'Association vis-à-vis des tiers, par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un autre membre. Le Comité peut désigner d'autres personnes habilitées à représenter l'Association, avec signature collective à deux, conjointement avec le président, le vice-président ou le trésorier.

### **Article 12 : Responsabilité**

Seule la fortune de l'Association répond des dettes et engagements valablement contractés par celle-ci.

Toute responsabilité personnelle des membres est exclue. Demeure réservée la responsabilité personnelle de ceux qui agissent pour l'Association, conformément à l'article 55 al. 3 CC.

### **Article 13 : Organe de contrôle**

L'organe de contrôle doit être une fiduciaire membre d'EXPERTSUISSE. Il est désigné par l'Assemblée Générale.

L'organe de contrôle procède à un contrôle restreint volontaire chaque année et adresse son rapport écrit à l'Assemblée Générale.

Les comptes doivent être établis dans le respect des normes usuelles appliquées en Suisse.

### **Article 14 : Exercice social**

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

### **Article 15 : Dissolution et liquidation**

La dissolution de l'Association peut être décidée par une Assemblée Générale

convoquée exclusivement à cette fin. La décision de dissolution devra réunir une majorité des trois quarts des membres présents. L'Assemblée décide de l'affectation de la fortune de l'Association après paiement des dettes et engagements.

La liquidation de l'Association est exécutée par le Comité à moins qu'un ou plusieurs liquidateurs ne soient désignés à cet effet par l'Assemblée Générale.

S'il subsiste un excédent net de fortune après paiement de toutes les dettes et engagements et réalisation des actifs de l'Association, cet excédent sera réparti entre les membres existants au moment de l'entrée en liquidation, proportionnellement à leurs droits d'utilisation du parcours.

### **Article 15a : Ethique et dopage**

Le Golf de Lavaux s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Il reconnaît l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses membres.

Le Golf de Lavaux, ses membres et toutes les autres personnes mentionnées dans le champ d'application personnel du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (« Statut concernant le dopage »), respectivement des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse (« Statuts en matière d'éthique »), sont assujettis aux deux documents précités.

La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après « la chambre disciplinaire ») est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

### **Article 16 : Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale du 15 mai 2019 et immédiatement mis en vigueur dès cette date.

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du 14 avril 1997 et leurs modifications ultérieures.

Les présents statuts ont été modifiés par décision de l'Assemblée Générale du 21 mai 2021 (art. 13) et du 14 juin 2023 (art. 15a).

Au nom du Comité de l'Association du Golf de Lavaux



Pierre Vitali, président



David Sifonios, secrétaire